

Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)

Programme de formation complémentaire du 10 juillet 1997
(dernière révision: 16 juin 2011)

Programme de formation complémentaire en sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)

1. Généralités

Le présent programme porte sur l'examen de la hanche par ultrasons selon la méthode de Graf chez le nouveau-né et le nourrisson, conformément aux normes actuelles.

Depuis sa première publication en 1980, la sonographie de la hanche selon Graf s'est établie de plus en plus comme procédé d'examen diagnostique par imagerie pour les nouveau-nés et les nourrissons. Elle a remplacé en grande partie la radiographie. Le but de cet examen est de dépister **le plus tôt possible** les dysplasies et les luxations de la hanche afin d'entreprendre dès que possible le traitement adéquat qui permettra, selon toute probabilité, un complet rétablissement.

Par arrêté du 16 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé d'enregistrer, pour une durée illimitée, la sonographie de la hanche selon Graf en tant que méthode diagnostique dans le catalogue des prestations de l'assurance-maladie obligatoire (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS, annexe 1, chapitre 4). Cette dernière précise toutefois explicitement que cet examen doit être effectué par «un médecin spécialement formé à cette méthode». Le présent programme de formation complémentaire est fondé sur cet arrêté fédéral.

Pour pratiquer cet examen sonographique, il faut aimer travailler auprès des nourrissons, connaître l'anatomie et la physiopathologie de l'articulation de la hanche à cet âge et maîtriser la technique de la sonographie selon Graf dans tous ses aspects déterminants (cf. objectifs et teneur de la formation aux chiffres 3.1 et 4.2 de ce programme).

Si le diagnostic entraîne des conséquences thérapeutiques (nécessité de contrôles ou d'un traitement), celles-ci doivent être communiquées immédiatement au médecin traitant.

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en sonographie de la hanche selon Graf sont autorisés à effectuer cet examen à la charge de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance-invalidité fédérale.

Pour les questions non réglées par le présent programme, les dispositions de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) sont applicables par analogie.

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson

Diplôme fédéral de médecin ou diplôme de médecine étranger reconnu.

3. Durée, structure et teneur de la formation

3.1 Cours obligatoires et examens à effectuer

Le candidat à l'AFC doit suivre les cours ci-après, comprenant une formation théorique et pratique sur la méthode selon Graf:

- **Cours de base** 16 heures
- **Cours de perfectionnement** 16 heures
- **Cours final** 12 heures

Pour être admis au cours final, les candidats doivent avoir suivi les cours de base et de perfectionnement et attester 40 sonographies d'enfants (80 hanches) qui seront examinées par le chef du cours.

Lors de ces cours, les candidats doivent effectuer au minimum 20 examens pratiques sous la supervision directe de chefs de cours ou de tuteurs reconnus.

La formation pratique et théorique en sonographie de la hanche selon Graf peuvent être suivies au cours de la formation de spécialiste en radiologie avec formation approfondie en radiologie pédiatrique à condition que, dans l'établissement de formation reconnu, un médecin répondant aux exigences posées aux formateurs suive et confirme la formation du candidat.

3.2 Examen

Lors du cours final, les connaissances théoriques des candidats font l'objet d'un examen écrit portant sur les objectifs énumérés au ch. 4 du présent programme.

4. Teneur de la formation

4.1 Généralités

Le candidat doit pouvoir maîtriser la prise et l'évaluation des images ainsi que la classification des types lors de la pratique de la sonographie de la hanche selon la méthode de Graf et signaler fidèlement les conséquences thérapeutiques.

Le candidat documente les examens par écrit et à l'aide d'images, et tient les résultats à disposition à des fins de contrôle, dans le respect des dispositions en matière de protection des données.

Une partie des examens doit être réalisée sous supervision directe (cf. ch. 3.1). Cela signifie que le candidat effectue l'ensemble de l'examen avec le formateur ou – lorsque le candidat a déjà acquis une certaine maîtrise – que le formateur contrôle tous les résultats du candidat. Le formateur certifie en outre tous les résultats d'examen.

Les examens qui n'ont pas besoin d'être contrôlés directement peuvent être effectués sous la propre responsabilité du candidat, autrement dit sans la présence d'un formateur reconnu; ces examens doivent également être documentés de manière exhaustive par écrit et à l'aide d'images.

4.2 Objectifs de formation spécifiques

Les compétences et connaissances suivantes sont à acquérir:

- **Technique:**
Bases physiques et techniques, artéfacts, exigences posées aux performances des appareils, réglage des appareils pour la sonographie de la hanche selon Graf, connaissances de la documentation par imagerie, effets biologiques des ultrasons.
- **Anatomie et physiopathologie:**
Anatomie et anatomie sonographique de la hanche du nourrisson, physiopathologie des dysplasies et des luxations de la hanche chez le nourrisson.
- **Sonographie:**
Méthode selon Graf, plan de coupe standard, technique pour l'obtention d'une image correcte, description et mesures d'angles des sonogrammes (vérification de l'utilité de l'image incluse), classification des types selon Graf.
- **Exercices pratiques:**
Sur des poupées.
- **Examens pratiques:**
Sur des nourrissons.
- **Concepts thérapeutiques:**
Principes du traitement conservateur et du traitement opératoire.

5. Formateurs

On distingue les formateurs suivants:

- **Tuteurs:** ils dispensent des cours pratiques à un groupe ou suivent des candidats dans le cadre de stages pratiques au cabinet.
- **Chefs de cours:** en tant que responsable principal, ils dirigent un cours conformément aux directives de la Commission «sonographie de la hanche».

Les responsables de cours supervisent la formation des tuteurs et leur activité durant les cours.

Dans le cadre de leur fonction de responsable d'institutions de formation postgraduée, les détenteurs du titre de spécialiste en radiologie avec formation approfondie en radiologie pédiatrique peuvent enseigner les connaissances nécessaires et les techniques de la sonographie de la hanche selon Graf exclusivement aux futurs radiologues pédiatriques.

5.1 Exigences posées aux formateurs

Les formateurs doivent remplir les exigences suivantes:

- Etre détenteur de l'AFC en sonographie de la hanche selon Graf de la SSUM, le cas échéant avec recertification.
- Avoir été tuteur durant un cycle complet de formation (cours de base, cours de perfectionnement, cours final) ou avoir fréquenté un cours de formateur tenu par le Prof. R. Graf.
- Pour les personnes enseignant les concepts thérapeutiques, attester une expérience propre en traitement conservateur et opératoire.
- Se tenir régulièrement à jour sur les nouvelles normes de la méthode.

- Etre nommé par une société de discipline médicale ou par une section spécialisée de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM) et confirmé par la Commission «sonographie de la hanche selon Graf».

5.2 Habilitation à évaluer les examens réalisés en vue de l'obtention de l'AFP ou de sa recertification

Les personnes suivantes sont habilitées à évaluer les examens dans le cadre d'une demande d'AFP en sonographie de la hanche, de sa prolongation de 2 à 5 ans ou de sa recertification périodique:

- les membres de la Commission «sonographie de la hanche»
- les chefs de cours en sonographie de la hanche reconnus par la SSUM
- les tuteurs en sonographie de la hanche reconnus par la SSUM, à condition qu'ils aient été qualifiés pour cela par un chef de cours (p. ex. dans le cadre d'un cours final) ou par un membre de la Commission

Les titulaires de la formation approfondie en sonographie pédiatrique peuvent demander à obtenir l'attestation de formation complémentaire sans condition supplémentaire s'ils ont, au cours de leur formation, acquis les objectifs de formation du présent programme de manière adéquate et par l'intermédiaire d'un formateur habilité.

6. Formation continue et recertification

Après avoir réussi l'examen du cours final, le candidat se voit décerner une AFC dont la durée est limitée à 2 ans. Si, durant cette période, le candidat atteste 160 autres sonographies d'enfants (320 hanches), la validité de son AFC sera prolongée à 5 ans. En cas de qualité insuffisante de ces examens, des mesures d'assurance-qualité seront prises (présentation d'autres sonographies / répétition du cours final / stage pratique au cabinet). Si ces exigences ne sont pas satisfaites, la validité de l'AFC sera suspendue.

A l'échéance de l'AFC, celle-ci sera renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans pour tous les groupes professionnels, y compris les détenteurs de la formation approfondie en radiologie pédiatrique, si le candidat atteste durant cette période une formation théorique définie par la Commission «sonographie de la hanche selon Graf» d'au moins 8 crédits et une activité pratique répondant aux critères de qualité. Durant les 2 dernières années de cette période, le candidat doit en plus présenter à la Commission les images de 20 examens (dont la moitié ne seront pas de type 1 selon Graf) effectués de manière autonome et accompagnés d'un rapport pour chacun. Si les conditions pour la recertification ne sont pas remplies, la validité de l'AFC échoit au terme de l'année civile au cours de laquelle la recertification aurait dû avoir lieu.

7. Compétences

7.1 La Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM)

La SSUM règle et supervise toutes les questions administratives relatives à l'exécution et à l'application du programme de formation complémentaire. Elle désigne à cet effet la Commission «sonographie de la hanche selon Graf».

7.2 Commission «sonographie de la hanche selon Graf»

7.2.1 Composition et élection

La Commission «sonographie de la hanche selon Graf» est formée de représentants des sociétés de discipline médicale concernées. Elle constitue l'instance compétente pour toutes les questions relatives au programme de formation complémentaire en sonographie de la hanche selon Graf. Les groupes de spécialistes intéressés présentent leur demande de représentation auprès de la Commission ou leur éventuel retrait de celle-ci au Comité de la SSUM. Le Comité nomme, après consultation de la Commission «sonographie de la hanche selon Graf» les représentants, à savoir:

- SSUM: 1 délégué, président de la Commission, tenu de rendre compte au Comité de la SSUM
- SSP / FPA / ASEPA: 2 délégués
- SSOT: 2 délégués
- SSRM: 1 délégué titulaire de la formation approfondie en radiologie pédiatrique
- SSMG / SSMI: 1 délégué
- SSCP (chirurgie pédiatrique): 1 délégué

Tous les membres de la commission doivent être détenteurs d'une AFC en sonographie de la hanche selon Graf; en outre, une activité d'enseignement de la sonographie de la hanche et/ou un statut de tuteur ou de chef de cours est souhaitable.

Les délégués des groupes de spécialistes intéressés sont élus et périodiquement confirmés par ces derniers. Ils sont tenus de rendre compte à leur groupe déléguant.

La durée du mandat des membres de la Commission se monte à trois ans, renouvelables de manière illimitée.

7.2.2 Tâches

La Commission

- examine les demandes et décerne les attestations;
- recertifie les AFC;
- reconnaît les cours et accrédite les tuteurs et les chefs de cours;
- reconnaît les cours de perfectionnement;
- se prononce sur les recours formés contre les décisions du chef du cours;
- prend les mesures nécessaires en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et soumet à la SSUM des propositions concrètes dans ce domaine;
- fonctionne en tant qu'organe consultatif pour les questions spécifiques relevant de la sonographie de la hanche;
- édicte les dispositions d'exécution du présent programme, notamment celles portant sur l'organisation et l'activité de la Commission;
- définit les taxes pour l'établissement de l'attestation de formation complémentaire et de la recertification;
- met à disposition un secrétariat de Commission disposant de l'infrastructure nécessaire ou délègue cette tâche à la SSUM si elle le souhaite.

Le secrétariat de la Commission

- communique régulièrement les noms et adresses des détenteurs de l'attestation de formation complémentaire à la SSUM et au Secrétariat général de la FMH;
- informe tous les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en sonographie de la hanche de l'échéance de celle-ci 6 mois avant l'année au cours de laquelle leur attestation sera

échue mais au plus tard 12 mois avant la date d'échéance, et leur indique les conditions de recertification.

La Commission tient sa propre caisse et se finance elle-même ainsi que son secrétariat et ses experts par le biais des taxes pour l'établissement de l'attestation de formation complémentaire et de sa recertification.

7.3 Instance de recours

La Commission «sonographie de la hanche selon Graf» examine **en première instance** les recours contre les décisions des chefs de cours. L'ombudsman de la SSUM examine **en deuxième instance** les décisions de la Commission.

8. Dispositions transitoires

Le Comité central de la FMH a adopté et mis en vigueur le présent programme de formation complémentaire le 10 juillet 1997. La Chambre médicale a adopté le présent programme le 23 juin 1999 et mis en vigueur sa révision (chiffres 2 et 6) au 1^{er} janvier 2000.

Révisions:

- 28 mai 1998
- 24 avril 2002
- 13 janvier 2004
- 30 mars 2006
- 16 juin 2011 (approuvée par le Comité de l'ISFM)